

A S S 1
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 €
Siège social : 19 rue de la roquette
75011 Paris
RCS Paris 918 471 681

PROCÈS-VERBAL
De l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 06/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 février à 9 heures. Se sont réunis au siège de l'entreprise situé au **19 rue de la roquette 75011 Paris.**

L'assemblée est présidée par :

Monsieur SBAA AZIZ

Né le 20/07/1990 à Corbeil Essonnes

De nationalité Française

Demeurant : 5 Parc Henri Dunant 94290 Villeneuve Le Roi

Propriétaire de200 actions

Sont présents :

Monsieur FAKHFAKH MOHAMED

Né le 08/01/1988 à Paris

De nationalité Française

Demeurant 2 rue Frederic Schneider 75018 Paris

Et

Madame LAJNEF NAIMA (EP. DAABAK)

Née le 25/06/1983 à Hamadi (Algérie)

De nationalité Française

Demeurant 133 rue de la Santé 75013 Paris

Le total d'actions présentées est égal au nombre d'actions composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituées et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par **Monsieur SBAA AZIZ**, Président de la SASU A S S 1.

Le Président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cession
- Démission du Président
- Nomination du nouveau Président **Monsieur FAKHFAKH MOHAMED**

- Modification corrélative des articles 6,7 et 8 des statuts mis à jour.
- La société devient une SAS
- Reconnaissance de dettes
- Modification de la dénomination et du nom de l'enseigne

Le Président met les résolutions suivantes à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'assemblée générale décide de l'agrément de cession de parts sociales entre :

- **Monsieur SBAA AZIZ et Monsieur FAKHFAKH MOHAMED**
- **Monsieur SBAA AZIZ et Madame LAJNEF NAIMA**

A la suite de la cession d'action du 06/02/2025 :

- **Monsieur SBAA AZIZ** a cédé 100 actions (numérotées de 1 à 100) à **Monsieur FAKHFAKH MOHAMED** et cela à compter du 06/02/2025.
- **Monsieur SBAA AZIZ** a cédé 100 actions (numérotées de 101 à 200) à **Madame LAJNEF NAIMA** et cela à compter du 06/02/2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de **Monsieur SBAA AZIZ** de ses fonctions de Président, et le remercie pour les services rendus à la société. Elle donne à la gérance quitus de sa gestion à compter du **06/02/2025**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme **Monsieur FAKHFAKH MOHAMED**, Né le 08/01/1988 à Paris, de nationalité Française, et demeurant 2 rue Frederic Schneider 75018 Paris, en qualité de Président de la société à compter du **06/02/2025**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'article 6, 7 et 8 des statuts sont modifiés comme suit :

ARTCILE 6 –Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Monsieur FAKHFAKH MOHAMED	1 000 €
----------------------------------	----------------

Madame LAJNEF NAIMA	1 000 €
----------------------------	----------------

Somme en numéraire (deux mille euros) : 2 000 €

Total : deux mille euros	2 000 €
---------------------------------	----------------

Correspondant a deux cents actions de 10 € (dix euros) souscrites en totalité et entièrement libérées.

Laquelle somme de deux milles euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert.

ARTICLE 7- Capital

Le capital social est fixé à la somme de **€.2 000,00** (deux mille euros), divisé en **200** (deux cents) actions de **€.10** (dix euros) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur FAKHFAKH MOHAMED	100 actions (Numérotées de 1 à 100)
----------------------------------	--

Madame LAJNEF NAIMA	100 actions (Numérotées de 101 à 200)
----------------------------	--

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, Soit	200 actions
---	--------------------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **DEUX CENT ACTIONS** sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8– Président de la société

Le président de la société est Monsieur **FAKHFAKH MOHAMED**, agissant en qualité d'actionnaire domicilié 2 rue Frederic Schneider 75018 Paris ; né le 08/01/1988 à Paris et de nationalité Française désigné pour une durée indéterminée.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La société **A S S 1** devient par conséquence une SAS (société par actions simplifiée)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Monsieur **FAKHFAKH MOHAMED** et Madame **LAJNEF NAIMA** s'engagent à verser la somme de 38 500 euros à Monsieur **SBAA AZIZ** en plus du prix de la cession prévue selon un délai de paiement convenu entre les parties.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination en passant de **A S S 1** à **C R S T**. Le nom de l'enseigne quant à lui devient **CROUSTI PLACE** en remplacement de **BLUE MAGIC**.

L'article 3 sera par conséquence modifié comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **C R S T**

La société a pour nom commercial : **CROUSTI PLACE**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait en quatre exemplaires.

Fait à Paris, le 06/02/2025

Signatures

Mr SBAA AZIZ



Mme LAJNEF NAIMA



Mr FAKHFAKH MOHAMED

Bon pour acceptation des fonctions de Président

